

167 SELESTAT-HERSTEIN

Sous la présidence de Mme LOTZ Suzanne, Maire,  
Etaient présents : Mme SPIELMANN France, Adjointe au Maire,  
Mme ROTH Silke, MM. HERRMANN Luc, Conseiller Municipal Délégué, DESCHAMPS Joël, Mmes TSCHUDY Isabelle, BOYER Alexandra, WIOLAND Céline et DE ALMEIDA PIREs Sandra, et M. BETSCH Pascal.  
Absents excusés : Mme GLORIES Débora, M. HOEFLER Thierry, M. EHRHART Yves,  
Adjoint au Maire, donne procuration à Mme LOTZ Suzanne, M. FRITTSCH Hubert donne procuration à Mme SPIELMANN France.

#### **09. Adoption du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024**

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est adopté à l'unanimité par tous les membres du Conseil Municipal présents.

#### **10. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2541-06 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

DESIGNE Monsieur HERRMANN Luc en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

#### **11. Déclaration d'Intention d'Aliéner**

La Commune a transmis à la Communauté de Communes la déclaration d'intention d'aliéner, sans intention de préempter, concernant la vente :

- o Section n° 01 parcelles n° 556/237 et 552/239 pour une superficie de 3.89 ares de non-bâti, 20 Rue Principale.

#### **12. A Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial**

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT le départ à la retraite de Monsieur HESS Didier au 29 février 2024,  
VU la déclaration de vacance enregistrée au Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Le Conseil Municipal, après délibération

- ACCEPTE la candidature de Madame JUNG Alexandra pour le poste d'Adjoint Technique Territorial,
- DECIDE de créer à titre permanent le poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet sur la base de l'indice brut 367, majoré 366 avec effet du 4 mars 2024,

## COMMUNE DE GOXWILLER

### Séance du 26 février 2024

2024.02--

- FIXE la durée hebdomadaire de service à 35 heures soit un horaire de travail de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30 sauf le mercredi de 8 h à 12 h,
- FIXE la période d'essai à 3 mois,
- DEMANDE que Madame JUNG Alexandra soit inscrite en tant que stagiaire pour une durée d'un an, période d'essai incluse,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents administratifs et le contrat d'engagement,
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

### **12. B Délibération à proposer au Comité Social Territorial**

Le Conseil municipal,  
Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- et un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaires des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Le RIFSEEP peut être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentissage, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

**Article 2 : L'IFSE, part fonctionnelle**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**a) Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau de responsabilités liées aux missions
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
  - Connaissances requises
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Champ d'application
  - Niveau de diplôme requis
  - Certification/habilitation
  - Autonomie
  - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité
  - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
  - Relations externes / internes
  - Contact avec un public difficile
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - Risque de blessure
  - Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A)
  - Variabilité des horaires
  - Contraintes météorologiques
  - Gestion de projets
  - Tutorat
  - Formateur
  - Permanences physiques ou téléphoniques

- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances/à des réunions
- Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste
- Attention/vigilance portée l'engagement juridique
- Respect de la confidentialité
- Actualisation des connaissances

**b) L'expérience professionnelle**

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

**Article 3 : Le CIA, part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Les critères d'évaluation :**

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

**Article 4 : Modulation de l'IFSE et du CIA en fonction de l'indisponibilité physique des agents et autres congés**

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale

## COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 26 février 2024

de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO (*attention : ce choix n'est pas à faire si l'agent ne perçoit pas d'IFSE, ni de CIA dès le 1er jour d'arrêt en CMO*).

### Article 5 : Répartition IFSE et CIA

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée, le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suite :

- 60 % affectés sur le l'IFSE,
- 40 % affectés sur le CIA.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes De fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant plafond annuel fonction (IFSE) (60 % du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA)	Montant plafond annuel fonction (CIA) (40 % du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA)	Montant du plafond réglementaire RIFSEEP (IFSE + CIA) fixé par arrêtés ministériels
C1	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratifs	1 800.00 €	1 200.00 €	3 000.00 €
C2	Agent polyvalent	Adjoint techniques	1 800.00 €	1 200.00 €	3 000.00 €
C2	ATSEM	ATSEM	720.00 €	480.00 €	1 220.00 €

Le Conseil Municipal,  
DECIDE

- ✓ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 25 mars 2024 ;
- ✓ De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ✓ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- ✓ D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP

Adopté à l'unanimité.

**Pièces Jointes :**

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

**13. Divers**

**A. Oschterputz – Nettoyage de Printemps**

Le Conseil Municipal prévoit un nettoyage de Printemps le samedi 6 avril 2024 pour rendre le village plus propre et plus accueillant en enlevant tous les débris et autres objets qui n'ont pas lieu d'être dans nos rues, nos fossés et aux abords proches du village.

Les conseillers font appel également aux bénévoles conscients du rôle que chaque personne joue pour une nature moins polluée par nos déchets et plus accueillante.

Il est rappelé que chaque citoyen doit balayer, nettoyer et enlever les mauvaises herbes et autres verdure poussant sur le trottoir ainsi que la rigole pour permettre l'écoulement des eaux de pluie.

Madame le Maire est chargée de faire établir un devis pour le passage d'une balayeuse dans tout le village, une ou deux fois par an.

**B. Bornes à Biodéchets**

Pour information les bornes à biodéchets sont vidées et nettoyées régulièrement deux fois par semaine et trois fois en été. Il est demandé aux dépositaires d'éviter de déposer les sacs autour des bornes.

Pour une question de civisme et de tranquillité nocturne, Madame le Maire rappelle que les dépôts sont tolérés jusqu'à 20 heures, comme déjà signalé, aussi bien pour le biodéchets que les verres perdus.

**C. Circulation sur la Voie Rapide du Piémont (A35)**

Madame le Maire fait lecture du procès-verbal de la Gendarmerie quant à la circulation sur la Voie Rapide du Piémont (A35), il en ressort qu'il n'y a pas plus d'accident de 2022 à 2023 que d'interventions sur cette route, que la demande de changement de vitesse ne réduirait pas les risques d'accident et suggère la mise en place d'un mur anti-bruit.

**D Rue Kistrott**

La partie avec les nids de poules Rue Kistrott, après la Pépinière SCHLACHTER en venant du village n'est plus ban de Goxwiller mais ban de Bourgheim.

Il est rappelé que la Rue Kistrott après le carrefour des Rues de la Montagne et des Vosges est interdite à toute circulation sauf riverains et que la vitesse est limitée à 30 km/h.

Le non-respect de la réglementation est susceptible d'être sanctionné par une amende.

**E Classement des Rues avec sa numérotation**

Suite à une demande nationale et de la Poste, une réflexion quant à la numérotation et le classement des rues devra être faite prochainement pour harmoniser l'adressage de la Commune, et ce pour faciliter l'accès des secours, professions médicales, les livraisons et bien sur la distribution du courrier.

**COMMUNE DE GOXWILLER**

**Séance du 26 février 2024**

-----2024.02--

**F. Piste cyclable vers Obernai**

Les panneaux de signalisation et directionnels seront prochainement remplacés et placés de telle façon de pouvoir les consulter de toutes les directions.

Suivent les signatures au registre  
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance :



Luc HERRMANN

Le Maire :



Suzanne LOITZ

